FRC I. 5904

5904

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11029

DISCOURS

Au sujet du compte de l'argenterie des églises,

PRONONCÉ

PAR LE CITOYEN CAMBON,

A la séance du 12 brumaire, an III;

IMPRIMÉ EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DU COMITÉ DES FINANCES DU 5 BRUMAIRE.

LE projet de décret qui vous est présenté a pour objet de faire dresser un compte général de l'argenterie des églises, qui, dans cette partie, doit servir de contrôle au compte général de toutes les recettes & dépenses de la République, qui, d'après le décret du 30 germinal, doit vous être présenté par la trésorerie nationale.

Les résultats & même les détails de ce compte général vous sont déja connus, puisque vous avez reçu dans vos

distributions journalières les comptes imprimés de la caisse de l'extraordinaire, ceux de la trésorerie nationale, pour les recettes & les dépenses de chaque mois, enfin les divers comptes généraux qui ont été dressés à diverses époques. Examinez-les, & particulièrement le compte général dressé à l'époque du premier septembre 1793, qui contient les diverses créations des assignats, les détails de toutes les recettes faites & des dépenses acquittées ou connues de la trésorerie nationale, & qui a reçu la plus grande publicité, puisqu'il a été envoyé dans tous les districts: il vous fera connoître d'une manière précise la majeure partie des recettes & dépenses.

Le compte général qu'on rédige dans ce moment offrira encore un plus grand intérêt, puisqu'il réunira dans un ensemble toutes les créations d'assignats, toutes les recettes faites & les dépenses acquittées par la caisse de l'extraordinaire, par la trésorerie nationale, par les receveurs de district, par les payeurs, & généralement par tous les agens comptables; ce sera un ouvrage complet de la comptabilité depuis l'époque de l'établissement de la caisse de l'extraordinaire & de la trésorerie; il vous fera connoître la source & la trace de tous les abus des deniers. C'est peut-être cette clarté qui donne lieu à des intrigues, & qui inspire des craintes à plusieurs agens qui croyoient rester inconnus.

L'argenterie des églises doit former un chapitre de recette du compte général; elle a été retirée des dépôts où elle se trouvoit par les autorités constituées ou par divers agens, souvent sans mandats; elle a dû être portée aux hôtels des monnoies, pour y être convertie en écus ou en lingots, qui ensuite ont dû être versés dans la caisse de la trésorerie; de sorte que le compte général de la trésorerie doit être contrôlé par les versemens portés en dépense dans les comptes des divers hôtels des monnoies.

Depuis le commencement de la révolution, on a retiré, à trois époques différentes, l'argenterie des églises.

La première extraction fut faite en vertu d'un décret de l'Assemblée constituante, par les diverses autorités constituées; l'administrateur des domaines nationaux fut chargé de réunir tous les renseignemens, pour en constater le produit; il doit être à même de vous en présenter le résultat.

THE NEWBERRY LIBRARY

La seconde a été partielle ; elle n'a eu lieu qu'à Paris ; elle fut faite sans autorisation de la loi, dans le mois de septembre 1792, par la municipalité ou par des agens de diverses sections, qui retirèrent en même temps l'argenterie de diverses maisons du tyran & de sa famille. Plusieurs décrets ont ordonné inutilement qu'il en seroit rendu compte. Il est du devoir de la Convention, lorsqu'elle s'occupe de poursuivre & de faire punir les dilapidateurs, de prendre des mesures pour connoître le produit & l'emploi de l'argenterie qui fut enlevée à cette époque.

La troisième a été presque générale ; elle a été exécutée par suite d'un mouvement imprimé par une faction conspiratrice : on vint avec éclat, de tous les coins de la République, offrir, à la barre de la Convention, l'argenterie & les ornemens des églises ; divers agens, la plupart sans pouvoirs, des détachemens de l'armée révolutionnaire ont exécuté cette opération. Aucun ordre n'a été établi dans l'extraction, ni lors du transport, ni lors du dépôt ; ce qui fait craindre qu'on n'ait profité de ce désordre pour en détourner une grande partie.

Dans cette dilapidation de la fortune publique, les conspirateurs, qui avoient donné l'exemple, avoient un triple but : 1°. de s'enrichir en volant beaucoup ; 2°. d'armer contre la Convention le fanatisme & les préjugés ; 3°. de nous accuser de dilapidation. Pour parvenir à ce but & vous faire perdre la confiance publique, ils publioient à la tribune de la commune de Paris, que toutes ces offrandes produiroient au moins deux ou trois milliards.

Ils désorganisoient l'administration des monnoies, en faisant arrêter & mettre en prison le directeur & les divers commissaires ; ils espéroient par-là de vous mettre dans l'impossibilité de maintenir l'ordre dans cette partie de la comptabilité, & de vous accuser ensuite devant le peuple, en vous demandant compte du produit chimérique de deux ou trois milliards, qu'ils avoient établi dans leur discours.

Votre comité des finances s'apperçut du piége ; il s'empressa de manifester son opinion contre l'indécence qu'on mettoit à l'extraction des ornemens & de l'argenterie des églises ; ils vous en représenta les dangers, & vous décrétâtes, sur sa proposition, qu'on ne pourroit extraire au-

cune argenterie des égliſes qu'après en avoir conſtaté le poids & déſigné les pièces par un procès-verbal; vous créâtes un magaſin particulier pour maintenir l'ordre dans la recette & dans la comptabilité. Votre comité s'empreſſa de vous faire connoître ſon opinion ſur le produit de cette reſſource qu'il eſtima devoir être de 25 à 30 millions, ainſi que le rapporteur vient de le répéter.

Effectivement, quel eſt l'homme inſtruit & de bonne foi qui auroit pu croire à un produit de 2 ou 3 milliards? pourroit-on penſer que le clergé eût pu méconnoître à ce point ſes intérêts; que les prêtres, égoïſtes par principe, euſſent pu laiſſer inactif un produit annuel de 150 millions, intérêt d'un capital de 3 milliards? N'auroient-ils pas préféré réaliſer une partie de ce capital qui auroit doublé le revenu annuel du clergé de France, plutôt que de le ſacrifier à des objets de parade? Ceux qui connoiſſent le cœur des prêtres ne leur prêteront pas de pareils ſentimens.

Après avoir détruit l'impreſſion qu'auroit pu produire ſur les eſprits la valeur ſi ridiculement exagérée qu'on a voulu établir, je dois vous faire connoître les baſes du calcul de votre comité des finances.

Il y a en France quarante-quatre mille municipalités: ſuppoſons qu'elles aient cinquante mille paroiſſes, qui pour la plupart n'avoient en argenterie, qu'un calice, un oſtenſoir, un ciboire & une boîte aux huiles; ce qui ne donne pas un poids de plus de 4 à 5 marcs. A la vérité il eſt certaines égliſes qui donnent un poids bien ſupérieur; mais ſi l'on conſidère que la châſſe de Ste-Geneviève, dont on vantoit tant la richeſſe, n'a produit que 21,000 livres, ainſi qu'il fut conſtaté avec une grande ſolemnité par un procès-verbal, on verra qu'on doit s'approcher de la vérité, en eſtimant à dix marcs le poids commun de l'argenterie qui ſe trouvoit dans les égliſes; ce qui, pour cinquante mille égliſes, donneroit un poids de 500 mille marcs, qui, à raiſon de 50 livres le marc, forme un capital de 25 millions.

Le comité des finances a pris des meſures pour connoître au vrai le montant de l'argenterie des égliſes, & découvrir les mains par leſquelles elle a paſſé. Il eſt temps que tous les dilapidateurs de la fortune publique ſoient enfin

connus & punis. Il eſt temps que la Convention nationale en maſſe s'occupe de la ſurveillance des deniers publics ; il faut que ceux qui ont ordonné des dépenſes, que ceux qui ont manié les deniers de la République, que ceux qui ont ſurveillé cette partie de l'adminiſtration, quelle que ſoit leur place, ſoient punis ſévèrement, s'ils n'ont pas rempli ſcrupuleuſement leur devoir, ou s'ils s'en ſont approprié une partie, ou s'ils ont fait des opérations qui aient tourné à leur avantage particulier.

Le comité des finances, pour vous procurer les notions qui vous ſont néceſſaires afin de connoître le produit de l'argenterie des égliſes, a demandé à toutes les municipalités le procès-verbal de celle qui a été extraite de leur territoire, & d'indiquer les perſonnes à qui elle a été confiée. Il a déjà reçu environ dix mille procès-verbaux ; il eſt déjà perſuadé, d'après un examen rapide qu'il en a fait, que ſon eſtimation à dix marcs le taux commun des égliſes ſera la vérité. Conſultez les bulletins de la Convention qui acceptent les diverſes offrandes ; vous verrez que ces bulletins préſentent un réſultat à-peu-près conforme à cette eſtimation. Il eſt eſſentiel que vous faſſiez ſervir les procès-verbaux pour contrôler le compte général que vous demandez à la commiſſion des revenus nationaux ; il faut que tous les repréſentans du peuple nous aident de leurs connoiſſances locales pour découvrir la vérité ; il faut qu'ils ſe rendent au comité pour examiner les procès-verbaux de leurs diſtricts, de leurs départemens ; il faut qu'ils nous indiquent les abus qu'ils connoîtront, & que toute la Convention s'occupant de l'ordre dans la comptabilité, nous puiſſions arracher le maſque à ceux qui ont abuſé de leurs fonctions pour s'enrichir avec les deniers de la République.

Je demande que vous conſacriez par un décret l'arrêté pris par votre comité des finances, & que vous ajoutiez au projet qui vous eſt propoſé la diſpoſition ſuivante :

Art. IV.

Les municipalités de la République & les ſections de Paris enverront ſans délai, au comité des finances, le procès-verbal contenant le poids des matières d'or, d'argent, fer,

métal des cloches, cuivre, étain, &c. pris dans les églises ou provenant des dons patriotiques de leur territoire; elles indiqueront le nom des personnes auxquelles elles ont été remises. Ces procès-verbaux seront classés par ordre de districts, & serviront de contrôle au compte général demandé à la commission des revenus nationaux.

Nota. Le comité des finances a demandé, par un arrêté, le même compte & le même contrôle pour l'argenterie provenant des émigrés, condamnés ou déportés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, l'an III.